



Aux
- Autorités cantonales de protection incendie

Contact René Stüdle
Téléphone +41 (0)31 320 22 36
E-mail stuedle@vkf.ch

Berne, le 28 septembre 2010
RS 10/10

- Principes directeurs «Systèmes de protection contre la foudre 4022:2008» de l'ASE

Mesdames, Messieurs,

Les principes directeurs «Systèmes de protection contre la foudre 4022:2008» élaborés par la CT 81 «Protection contre la foudre» de l'ASE ont été soumis à la Commission technique pour la protection incendie (CTPI) pour avis et approbation. La CTPI, en tant que commission d'experts suisse des prescriptions de protection incendie désignée par l'AIET/AIETC, a constaté ce qui suit:

- La distinction entre les principes directeurs de l'ASE et les compétences légales et souveraines n'est pas définie.
- L'application de la norme EN 62305-1 à 4 n'a pas un caractère obligatoire en Suisse, contrairement à ce qui est stipulé dans l'avant-propos, car il n'y a pas d'obstacle à la mise en circulation du produit et, dès lors, pas d'entrave au commerce. Les exigences d'application sont du ressort des cantons ou de l'AIET/AIETC, conformément à la loi sur les produits de construction. Du point de vue de la protection incendie, ces dispositions peuvent, après accord, être considérées comme fixant l'état de la technique là où ni l'AEAI ni les autorités compétentes n'ont défini d'exigences.
- L'AEAI doit examiner, sur mandat de l'AIETC, si les modifications des prescriptions de la protection incendie sont fondées d'un point de vue légal, financier et politique. Les classes de protection contre la foudre et les périodes de contrôle des «Bâtiments devant être protégés contre la foudre» (tableau 2.2.1) stipulées dans les principes directeurs de l'ASE conduisent à des durcissements, non justifiés du point de vue de la protection incendie, dans l'utilisation de systèmes de protection contre la foudre, par rapport à la directive de protection incendie «Installations de protection contre la foudre». L'évolution des sinistres sous les exigences actuelles des systèmes de protection contre la foudre montre clairement que celles-ci sont suffisantes et qu'un durcissement n'est pas nécessaire.

La CTPI a demandé à la CT 81, le 18 janvier 2010, d'adapter le tableau 2.2.1 des principes directeurs de l'ASE aux dispositions de la directive de protection incendie «Installations de protection contre la foudre». Alors que les premiers échanges entre l'AEAI et la CT 81 étaient prometteurs, nous recevons aujourd'hui, 8 mois plus tard, un refus écrit en réponse à notre demande.

Sur cette base, la CTPI ne peut pas approuver les principes directeurs de l'ASE dans leur forme actuelle. C'est pourquoi, ils ne sont pas introduits dans le répertoire «Autres dispositions» des prescriptions incendie de l'AEAI.

Comme énoncé plus tôt, la définition de classes de protection contre la foudre et de périodes de contrôle est du ressort des autorités de la protection incendie et non pas de celui des rédacteurs des principes directeurs de l'ASE.

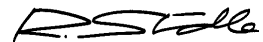
Ainsi, la CTPI recommande aux autorités de protection incendie d'appliquer le tableau 2.2.1 selon les propositions de la CTPI en annexe. Le niveau de protection incendie actuel est garanti en tenant compte des frais d'investissement.

Meilleures salutations

Association des établissements
cantonaux d'assurance incendie
Commission technique pour
la protection incendie



Ernst Bischofberger
Président



René Stüdle
Secrétaire

Copie à: - Electrosuisse SEV, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf

ANNEXE

- Principes directeurs «Systèmes de protection contre la foudre 4022:2008» de l'ASE «Proposition de l'AEAI concernant le chiffre 2»

2 Champ d'application (obligation de protection contre la foudre) et intervalle de contrôle

1 Les prescriptions suisses de protection incendie définissent les exigences générales que doivent remplir les installations de protection contre la foudre, et déterminent également quand et à quels endroits il faut protéger les bâtiments, ouvrages et installations par des installations de protection contre la foudre.

L'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie et ordonne si nécessaire des contrôles.

En fonction du nombre d'occupants, du nombre de niveaux, du type de construction, de la situation, de l'étendue et de l'affectation, les bâtiments, ouvrages et installations doivent être équipés d'installations de protection contre la foudre suffisamment dimensionnées.

Remarque

L'obligation de protection contre la foudre est réglée dans les «Prescriptions suisses de protection incendie» et notamment dans la directive de protection incendie «Installations de protection contre la foudre» de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). (voir: <http://bsvonline.vkf.ch/web/BSVonlineStart.asp?Sprache=f>) [18]

2 Doivent notamment être protégés par une installation de protection contre la foudre:

Tableau 2.2.1 Bâtiments devant être protégés contre la foudre, classes de protection contre la foudre, périodes de contrôle

Bâtiment, installation, zone, éléments	Classe de protection contre la foudre	Période de contrôle (années)
<p>a Les bâtiments comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants (par exemple théâtres, salles de concert, locaux de danse, cinémas, salles polyvalentes, salles de sport et d'exposition, grands magasins, restaurants, églises), les bâtiments scolaires, les bâtiments et installations affectés aux transports (par exemple gares, aéroports), ainsi que les lieux de réunion similaires;</p> <p>Remarque <i>En particulier les salles polyvalentes, de sport et d'exposition, les théâtres, les cinémas, les restaurants et autres lieux de réunion dont les pièces peuvent contenir 100 personnes ou plus, les grands magasins d'une surface de vente de moins de 1200 m², dans la mesure où le nombre de personnes qu'elle contient est supérieur à 100.</i> <i>Les grands magasins d'une surface de vente de plus de 1200 m².</i></p>	III	10
<p>b Les établissements hébergeant des personnes (par exemple hôtels, homes, internats, hôpitaux, établissements pénitenciers, casernes);</p> <p>Remarque <i>En particulier les hôpitaux, les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux accueillant en permanence ou temporairement 10 personnes ou plus et qui font appel à une aide extérieure;</i> <i>en particulier les hôtels, les pensions et les centres de vacances accueillant en permanence ou temporairement 15 personnes ou plus et qui ne font pas appel à une aide extérieure.</i></p>	III	10

<p>c Les constructions particulièrement hautes (par exemple bâtiments élevés, cheminées d'usine et tours), y compris les bâtiments attenants;</p> <p>Remarque <i>Les constructions considérées comme bâtiments élevés par la législation sur la construction ou dont le dernier étage est situé à plus de 22 m de hauteur du terrain attenant servant aux sapeurs-pompiers ou d'une hauteur de façade supérieure à 25 m.</i></p>	III	10
<p>d Les bâtiments en matériaux combustibles d'un volume construit supérieur à 3000 m³;</p>	III	10
<p>e Les bâtiments d'exploitations ou d'industries agricoles de grande taille (plus de 3000 m³), y compris les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus;</p> <p>- Les cuves de fermentation d'installations de biogaz</p> <p>Remarque <i>Les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus doivent être protégés par des installations de protection contre la foudre lorsque la distance de sécurité requise entre ceux-ci et les bâtiments d'exploitations ou d'industries agricoles n'est pas respectée.</i></p>	III II	10 10
<p>f Les bâtiments industriels et artisanaux comprenant des zones exposées (par exemple installations et équipements dans lesquels sont manipulées ou stockées des matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion), les entreprises de travail du bois, les moulins, les usines chimiques, les entreprises textiles et les entreprises de plastique, les entrepôts d'explosifs et de munitions, les installations à forte densité de tuyauteries, les postes distributeurs de carburants;</p> <p>- Les éléments inflammables - Les éléments explosibles sous le toit</p>	II I	10 3
<p>g Les réservoirs pour les matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion (par exemple liquides ou gaz inflammables) et les entrepôts pour les carburants et les combustibles liquides, y compris les bâtiments, ouvrages et installations attenants (par exemple bâtiment des machines, usine à gaz, locaux de stockage avec dispositifs de remplissage);</p>	I	3
<p>h Les bâtiments, ouvrages et installations qui abritent des objets de valeur (par exemple archives, musées, collections);</p>	III	10
<p>i Les bâtiments, ouvrages et installations comportant d'importants systèmes publics de communication;</p>	III	10
<p>j Les bâtiments, ouvrages et installations exposés de par leur situation topographique.</p>	III	10

3 En cas de doute, l'autorité de protection incendie décide si les bâtiments, ouvrages et installations doivent être protégés contre les coups de foudre.

Remarques

Les bâtiments et les éléments qui entrent dans le champ d'application (de l'obligation de protection contre la foudre) satisfont les exigences minimales. Des systèmes LPS non énoncés dans le champ d'application peuvent être requis selon le type de bâtiment, de zone ou d'utilisation. En outre, des analyses de risque selon les normes EN 62305-1 [1] et EN 62305-2 [2] doivent être faites si besoin est.

Remarque

Si l'on utilise de l'acier zingué pour mettre à la terre, les périodes de contrôle sont raccourcies, conformément à 11.4.

Remarque concernant i

Des intervalles de contrôle plus courts peuvent être requis en vue de garantir la sécurité de l'exploitation. La responsabilité du choix des périodes de contrôle plus courtes en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation incombe à l'exploitant.

Remarque concernant les textes surlignés en gris

Les prescriptions suisses de protection incendie sont surlignées en gris.